

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 7 novembre 2019

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3867-2013, Phases 2A et 2B.
Dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir.
**Amendement aux sujets d'intervention en Phase 2, budget en Phase 2A de
Stratégies Énergétiques (S.É.) et recommandations quant au traitement de la
Phase 2B.**

Chère Consœur,

Par la présente, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* amende l'énoncé [C-SE-0045](#) de ses sujets d'intervention en **Phase 2** du présent dossier, aux fins d'y ajouter le contenu de la présente lettre. Un budget de Phase 2A est également joint, en se basant sur l'hypothèse d'une audience de deux jours; nous nous réservons également la possibilité d'amender notre budget de Phase 2B lorsque les modalités plus précises de son traitement seront connues, suite notamment aux commentaires des intervenants de ce jour.

1. LA PHASE 2A

En ce qui concerne **la Phase 2A**, il nous semble que le choix d'uniformiser ou non géographiquement les tarifs des zones Nord et Sud (Est) d'Énergir (*et, en lien avec ce choix, de fonctionnaliser ou non pragmatiquement les coûts de Champion comme étant fictivement des coûts de distribution*) doit s'effectuer après que la Régie aura rendu sa décision sur le volet Fonctionnalisation-Allocation de la Phase 2B.

En effet, si, dans ce volet Fonctionnalisation-Allocation de la Phase 2B, l'on se dirige effectivement (comme Énergir le souhaite) vers une fonctionnalisation-allocation basée sur le service reçu plutôt que sur l'outil utilisé, alors il serait alors cohérent qu'en Phase 2A les tarifs du Nord et du Sud (Est) soient uniformisés (*et que les coûts de Champion soient alloués uniformément aux clients des deux zones en les traitant fictivement comme des coûts de distribution*).

Mais si au contraire, la Régie (dans le volet Fonctionnalisation-Allocation de la Phase 2B) retient le maintien d'une fonctionnalisation-allocation basée sur l'outil utilisé, alors il demeure possible de garder distincts les tarifs des deux zones (*tout comme l'on pourrait d'ailleurs aussi envisager des tarifs distincts ou des sur-coûts distincts en sous-zones d'extension de réseau*).

Les réflexions d'Elenchus ([A-0219](#) et [traduction A-0220](#)) seront utiles en Phase 2A sur ces points.

Une fonctionnalisation-allocation basée sur l'outil utilisé reflète davantage le principe d'utilisateur-payeur (principe de causalité des coûts) alors qu'une fonctionnalisation-allocation basée sur le service reçu tient compte de considérations sociétales d'intérêt public. *Stratégies Énergétiques (S.É.)* réserve sa position à cet égard jusqu'à ce que des réponses puissent être obtenues à des demandes de renseignements écrites. *Stratégies Énergétiques (S.É.)* souligne que sa position historique a généralement consisté à favoriser le principe d'utilisateur-payeur (principe de causalité des coûts), mais qu'elle a toutefois aussi accepté en certaines occasions des dérogations à ce principe pour des motifs d'intérêt public. *Stratégies Énergétiques (S.É.)* s'était notamment prononcée dans le passé en faveur de l'uniformité tarifaire territoriale Nord-Sud chez Énergir, mais est en train de réexaminer cette position sous l'angle du principe d'utilisateur-payeur (principe de causalité des coûts). L'élargissement de la discussion Nord-Sud à la question de la fonctionnalisation-allocation basée sur le service reçu par rapport à l'outil utilisé permettra selon nous d'assurer une cohérence décisionnelle sur l'ensemble de ces questions. **Pour l'ensemble de ces motifs, nous recommandons que la Régie procède à la Phase 2A après qu'elle aura procédé au volet Fonctionnalisation-Allocation de la Phase 2B.**

2. LA PHASE 2B

Par ailleurs, quant au traitement de la Phase 2B, nous recommandons de **scinder la Phase 2B en trois volets** comme suit :

- D'abord, **un premier volet de la Phase 2B** visera à déterminer la nature et les modalités de l'option interruptible (ou les options interruptibles) qui seront offertes (voir [ÉNERGIR, Dossier R-3867-2013, Phase 2, Pièce B-0134, Gaz Métro-5, Doc. 2](#)). La Régie se prononcera notamment sur l'approche visant à considérer l'interruptibilité comme un outil d'approvisionnement (comme chez HQD) pour lequel le client serait rémunéré. Le choix de la nature et des modalités de l'option interruptible devra se fonder sur la prévision de la disponibilité de la clientèle à y adhérer, plutôt que de se fonder artificiellement sur ce qui serait le plus commode *a priori* du seul point de vue du modèle d'allocation des coûts. C'est pourquoi, nous sommes d'avis que ce premier volet doit précéder et non suivre le volet sur l'allocation des coûts.
- Puis, dans un **second volet de la Phase 2B**, la Régie traitera de la fonctionnalisation-allocation des coûts en tenant compte des modalités spécifiques d'option interruptible qui auront déjà été préalablement déterminées (en sus de l'examen des enjeux de prévision de la demande et de fonctionnalisation faisant partie de ce Volet 2). La Régie aura

particulièrement à se prononcer sur le choix entre une fonctionnalisation-allocation basée sur le service reçu plutôt que sur l'outil utilisé. Voir nos remarques ci-dessus sur la Phase 2A. Les réflexions d'Elenchus ([A-0219](#) et [traduction A-0220](#)) seront utiles à cet égard.

- **La Phase 2A** aurait lieu à ce moment. Voir plus haut.
- Enfin, dans un **troisième volet de la Phase 2B**, la Régie finalisera la structure des tarifs et les conditions de service.

Il nous semble en effet que les règles de l'allocation des coûts aux options interruptibles ne pourraient être déterminées tant que les modalités exactes de ces options n'auront pas elles-mêmes été prédéterminées dans le premier volet de la Phase 2B que nous proposons ci-dessus. La scission en trois volets que nous proposons, par la présente, permet à la fois de concilier la distinction que la Régie rappelle entre allocation et tarifs et la préoccupation d'Énergir quant au juste traitement de son option interruptible.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique (SDÉ)* de la Régie de l'énergie.